

ou noter les numéros de ces bons, le nom des fournisseurs ou clients, les quantités et les références des articles

ou vérifier ces informations sur les relevés préparés par le client

- Contrôle final de l'inventaire :

16. A la fin de l'inventaire, faire une inspection des magasins en compagnie d'un responsable, pour s'assurer que tous les stocks ont été inventoriés (existence d'un volet de fiche attaché à chaque lot ou d'une marque attestant le comptage)
17. Dans le cas où l'inventaire est établi par récapitulation de fiches pré numérotées attachées à chaque lot, vérifier, à la fin de l'inventaire, que toutes les fiches ont été retirées
18. Noter les numéros des feuilles ou fiches annulées ou non utilisées. Pour les feuilles de comptage partiellement utilisées, s'assurer qu'il ne peut être effectué de rajouts
19. Obtenir une copie complète des feuilles d'inventaire émises. Si cela est matériellement impossible, sélectionner certaines fiches, les photocopier ou noter toutes les informations concernant l'identification et les quantités des marchandises comptées afin de s'assurer, ultérieurement, qu'elles n'ont pas été modifiées lors de la centralisation de l'inventaire physique
20. S'assurer que les quantités comptées sont ou seront rapprochées de celles figurant à l'inventaire permanent et que les différences significatives sont ou seront expliquées. Cette procédure est particulièrement importante si l'inventaire physique a lieu à une date intérimaire. Obtenir la liste et les explications des écarts constatés.

DESCOGEF SESSION 2007

**TECHNIQUES COMPTABLES ET FINANCIERES
ET PROBLEMES JURIDIQUES**

Durée : 5 heures – Coefficient : 2

- ▶ *La notation est faite sur 40 points.*
 - ▶ *La liste des comptes du Plan comptable SYSCOA ou OHADA est autorisée.*
 - ▶ *L'utilisation des calculatrices est autorisée.*
 - ▶ *Le sujet se présente sous la forme de quatre dossiers indépendants.*
 - ▶ *Le sujet comprend 3 annexes.*
 - ▶ *Si le texte du sujet, de ses questions ou de ses annexes conduit à formuler une ou plusieurs hypothèses, il est demandé de la (de les) mentionner explicitement dans la copie.*
 - ▶ *Un soin particulier doit être apporté à la présentation de la copie. Les écritures comptables devront comporter les noms des comptes et un libellé. Le numéro du compte n'est pas obligatoire.*
 - ▶ *Sauf mention particulière, le taux de l'impôt sur les sociétés retenu pour tous les dossiers est de 25 %.*
 - ▶ *L'unité de compte retenu en KF représente 1.000 F ou 1.000 FCFA.*
-

LE SUJET

DOSSIER 1. COMMISSARIAT AUX COMPTES ET FISCALITE (10 POINTS)

La société anonyme VESSAT avec Conseil d'Administration (CA) vient d'arrêter son 6^{ème} exercice et envisage de convoquer son CA qui comprend 12 administrateurs pour arrêter les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2007. Le Directeur Financier qui vient de prendre fonction au début de l'année 2007 vous consulte sur les points ci-après :

1°) De quel délai dispose-t-il pour convoquer le Conseil d'Administration sachant que l'Assemblée générale des actionnaires doit statuer sur les comptes pour le 15 mai 2008 ?

2°) Sachant que trois administrateurs seront absents (comme d'habitude) et donneront des pouvoirs à trois autres administrateurs, de combien d'administrateurs aurait-on besoin pour que la réunion du CA puisse se tenir régulièrement ? Avec ce nombre minimum d'administrateurs présents, quel sera le nombre de voix requis pour qu'une décision du CA puisse être valide ?

3°) La société VESSAT contrôle depuis sa création en 2000, la société anonyme MIRAT à hauteur de 75% du capital social. Dans le cadre de la restructuration du Groupe, quelle sera la participation maximale à laquelle peut prétendre la SA MIRAT dans le capital de SA VESSAT ?

4°) En 2007, la société anonyme VESSAT a fait une avance à sa filiale SA MIRAT pour 250 000 KF, une avance de 50 000 KF à la SA ENTAINAT dont le PDG détient 65% du capital en association avec deux autres administrateurs personnes physiques de SA VESSAT et une avance de 20 000 KF au PDG lui-même. De quel type de conventions s'agit-il et y'a-t-il des obligations d'informations au Commissaire aux comptes lors de la conclusion de ces conventions ?

5°) En tenant compte de la Directive UEMOA n° 02/98 du 22 décembre 1998 relative à la TVA (extrait présenté en Annexe 1) et des informations recueillies par le Directeur financier selon lesquelles le projet de Directive de l'UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales des Etats membres de l'UEMOA dont il vous remet un extrait du projet en Annexe 2, va être adopté en 2008 et pour anticiper les conséquences fiscales, il souhaite avoir votre avis sur les points suivants :

- Le groupe est implanté dans le même Etat. **Quel sera l'impôt estimé pour 2008 au taux de 25%** sachant que le résultat estimé pour 2008 de la société Holding SA VESSAT comprend les éléments suivants :
 - o un résultat comptable avant impôt 2008 estimé à 150 000 KF,
 - o des dividendes de la SA MIRAT de 40 000 KF,
 - o des plus values sur cession de titres de 62 000 KF de la SA TIMAT dont elle détient 62% et,
 - o un résultat 2008 prévu de 50 000 KF pour la SARL VANET dans laquelle la société Holding SA VESSAT détient 40% du capital social et sera mis en distribution en 2009.

- Au titre de l'exercice 2007, le taux de TVA en vigueur est de 18% et la société MIRAT a réalisé une activité caractérisée par les chiffres indiqués suivants :
 - o Chiffre d'affaires soumis à la TVA : 1 200 000 KF
 - o Chiffre d'affaires export dont les produits sont soumis à la TVA à l'intérieur : 300 000 KF
 - o Chiffre d'affaires exonéré de TVA : 500 000 KF
 - o Achats de biens (janvier à octobre 2007) destinés à être vendus et soumis à la TVA : 800 000 KF HT
 - o Achat de biens et services inscrits en frais généraux : 300 000 KF HT dont 40 000 KF HT se rapportent à des biens exclus à déduction,

Il vous est demandé de calculer la TVA payée ou à payer pour l'exercice 2007.

DOSSIER 2. EVALUATION DES RISQUES (12 POINTS)

La société VANET est une entreprise commerciale évoluant dans le secteur de la distribution depuis plus de 10 ans. Les clients déposent des commandes auprès de la société VANET qui adresse aussitôt à son grossiste GROSNET un bon de commande pour la fourniture des produits commandés par les clients. Les livraisons sont faites aux clients par le grossiste fournisseur principal de la société VANET. Les bons de commande reçus des clients sont rangés dans une armoire et ce n'est qu'en cas de contestation qu'il est procédé à des recherches. Les bons émis par la société VANET auprès de son grossiste sont établis en 2 exemplaires dont un est transmis au grossiste et l'autre au client pour confirmer sa commande. Les factures aux clients sont émises à partir des factures reçues du grossiste qui sont reçues par le service commercial et auxquelles est attachée la copie du bon émis par la société VANET. Le service commercial transmet à la comptabilité une copie des factures fournisseurs pour comptabilisation. Les factures clients sont transmises à la comptabilité par la secrétaire du service commercial et un contrôle de la séquence est effectué par le service comptable. Les services comptables de GROSNET et ceux de la société VANET font un point tous les 3 mois et il ne ressort généralement aucun suspens comptable. Les commissions des commerciaux sont calculées tous les 3 mois sur la base des livraisons enregistrées par le grossiste et ressortant de la situation établie trimestriellement. Pour les 3 derniers exercices, les marges enregistrées par VANET sont en nette régression passant de 24% à 18% et à 14% alors que les prix de vente aux clients sont toujours évalués à 1,25 fois le prix d'achat auprès du grossiste.

- 9) **La procédure ainsi mise en place comporte –t-elle des risques d'anomalies pour l'entreprise sur les états financiers. Lesquels ?**
- 10) **Après avoir indiqué toutes les assertions prévues par les normes internationales** en précisant celles qui sont relatives aux soldes des comptes à la fin de la période (Actif et Passif), relatives aux opérations et événements et celles qui sont relatives à la présentation des états financiers et aux informations données, **indiquer les cycles ou les comptes significatifs concernés par ces risques et pour quelle(s) assertion(s) ?**
- 11) **Quels contrôles l'auditeur doit-il mettre en œuvre** pour évaluer les erreurs et en demander les corrections et ainsi réduire le risque que ces erreurs affectent de manière significative les états financiers annuels ?
- 12) **Quelles mesures ou contrôles préventifs supplémentaires** l'entreprise doit-elle prendre ou mettre en œuvre pour couvrir les risques ainsi identifiés ?

DOSSIER 3. FUSION ET NORMES INTERNATIONALES (13 POINTS)

SOUS DOSSIER 3.1. FUSION (7 POINTS)

Les dirigeants du Groupe HOLDINET vous consultent sur une présentation des états financiers de la société absorbante sous l'hypothèse d'une fusion au 31 décembre 2007. La fusion absorption de la Société FILIANET par la société HOLDINET a été décidée courant 2007 avec effet au 31 décembre 2007 dans les conditions décrites à l'annexe 2. Les deux sociétés ont des activités complémentaires mais n'ont pas d'opérations commerciales, ni comptes réciproques.

A partir des informations fournies en annexe 3, il vous est demandé de :

- 4) **Présenter les calculs pour** la valeur de chacune des deux sociétés, la parité d'échange, la prime de fusion et éventuellement le Mali de fusion – Fonds commercial,
- 5) **Présenter le bilan de la société HOLDINET à l'issue de la fusion absorption.**

SOUS DOSSIER 3.2. NORMES INTERNATIONALES (6 POINTS)

L'entreprise HOLDINET envisage d'adopter les normes internationales IFRS à compter de l'exercice 2008. Son Directeur Financier vous consulte sur les points d'application des normes IAS 16, IAS 36 et IAS 38 suivants :

- 3) Les coûts de construction du siège mis en service le 1^{er} juillet 2007 sont les suivants :
 - Gros-œuvre pour 180.000 KF hors TVA récupérable ;
 - prestations des intervenants sur le gros-œuvre pour 20.000 KF hors TVA ;
 - honoraires de l'architecte 10% des coûts engagés hors terrain et groupe électrogène;
 - revêtement de la toiture pour KF 30.000 hors TVA récupérable,
 - installations électriques et de plomberie pour 10.000 KF hors TVA récupérable ;
 - groupe électrogène acquis localement à 25.960 KF y compris une TVA récupérable de 18% sur le prix hors TVA ;

- prix du terrain pour 30.000 KF, des droits de mutation pour 6.000 KF et des honoraires de notaire pour 2.000 KF hors TVA.

Les durées d'utilisation et les valeurs résiduelles des immobilisations sont les suivantes :

	Durée d'utilité	Val. Résiduelles (KF)
- Constructions	50 ans	20.000
- Revêtement de la toiture	10 ans	3.000
- Installations électriques et plomberie	10 ans	1.000
- Groupe électrogène	10 ans	2.000

Pour les trois dernières années, l'activité de l'entreprise est soumise à la TVA à 100%.

Il vous est demandé de calculer le coût d'acquisition des principaux composants de ces constructions et les dépréciations au 31 décembre 2007.

2) Les coûts d'acquisition d'une machine inscrite au poste immobilisations corporelles sont les suivants, en KF :

- Prix d'achat : 130 000
- Frais de transport : 25 000
- Frais de montage : 20.000
- Coût des pièces de rechange nécessaires à la maintenance sur 4 ans : 10 000
- Frais administratifs : 40 000
- Droits de douane : 35 000

La machine a été mise en service le 1^{er} juillet 2003.

Sa durée d'utilité est de 10 ans et sa valeur résiduelle à l'issue de cette période est de 20 000 KF.

Aux dates de clôture des exercices les valeurs recouvrables, de marché ou d'utilité se présentent comme suit :

- aux 31 décembre 2004 et 2003, la valeur recouvrable était supérieure à la valeur comptable
- au 31 décembre 2005, la valeur d'utilité est estimée à 155 000 KF et la valeur de marché à 140 000 KF,

- au 31 décembre 2006, la valeur de marché est portée à 160 000 KF et la valeur d'utilité à 135 000 KF,
- au 31 décembre 2007, la valeur de marché est estimée à 140 000 KF.

Calculer son coût d'acquisition, sa valeur amortissable, les amortissements, la dépréciation à constater et la valeur comptable jusqu'au 31 décembre 2007.

DOSSIER 4. APPROCHE D'AUDIT – RISQUES - TECHNIQUES D'AUDIT (5 POINTS)
--

1°) Les nouvelles normes d'exercice professionnelles (NEP) en France et les normes internationales d'audit ISA ont défini une approche d'audit par les risques. **Quelles sont les six étapes de la démarche d'audit selon cette approche ?**

2°) Dès lors que le risque inhérent est significatif, dans le cadre de l'évaluation des risques par l'auditeur, l'auditeur procède à trois niveaux d'évaluation des contrôles pertinents pour l'audit mis en place par l'entreprise. **Quels sont ces trois niveaux d'évaluation des contrôles ?**

3°) **Quels sont les objectifs visés par une procédure d'assistance aux inventaires physiques de fin d'exercice ?**

4°) Lorsque le stock revêt une importance significative, l'auditeur assiste à la prise d'inventaire pour réunir les éléments probants suffisants et appropriés sur l'existence et l'état du stock. **Quels sont les buts essentiels poursuivis au cours des trois phases de la prise d'inventaire ?**

Extrait de la Directive UEMOA sur la TVA : Directive n°02/ 98/CM/UEMOA du 22 décembre 1998 portant harmonisation des législations des Etats membres en matière de TVA

Titre 8 - Régime des déductions

Art.31.- Les Etats membres accordent aux assujettis, suivant les modalités qu'ils définissent, le droit de déduire la TVA, facturée par leurs fournisseurs ou acquittée lors des opérations d'importation, qui a grevé le prix des biens et des services utilisés pour les besoins de leurs opérations imposables.

Le droit à déduction prend naissance lorsque la taxe est exigible chez le fournisseur des biens et services. Pour les importations, le droit à déduction prend naissance lors de la mise à la consommation.

Art.32.- Le droit à déduction de la TVA est également accordé, dans les mêmes conditions, aux assujettis qui réalisent les opérations suivantes, dont le lieu d'imposition est situé hors du champ d'application territorial de la taxe, ou qui en sont exonérées :

- 1° les prestations de services réalisées et imposées à l'étranger, sans y être établi, par un assujetti d'un Etat membre. Le droit à déduction s'exerce seulement pour la taxe facturée dans l'Etat membre ;
- 2° les exportations de biens, dont la livraison serait imposable si elle était effectuée sur le territoire de l'Etat membre, et les services assimilés à des exportations ;
- 3° les prestations de services liées aux biens placés sous le régime douanier du transit ;
- 4° les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètements et les locations de bateaux destinés à une activité de pêche, une activité industrielle ou commerciale exercée en haute mer, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons de biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces bateaux et de leur cargaison ;
- 5° les livraisons, les transformations, les réparations, l'entretien, l'affrètements et les locations d'aéronefs, utilisés par des compagnies de navigation aérienne pratiquant essentiellement un trafic international rémunéré, les livraisons, locations, réparations et entretien des objets qui leur sont incorporés ou qui servent à leur exploitation, les livraisons des biens destinés à leur avitaillement, ainsi que les prestations de services effectuées pour les besoins directs de ces aéronefs et de leur cargaison.

Art.33.- Les biens et les services qui sont utilisés par un assujetti pour effectuer à la fois des opérations ouvrant droit à déduction et des opérations n'ouvrant pas droit à déduction, la déduction n'est admise que pour la partie de la TVA qui est proportionnelle au montant afférent aux premières opérations.

Art.34.- Sont exclus du droit à déduction, y compris lorsque les biens ou services concernés sont utilisés pour la réalisation d'opérations ouvrant droit à déduction :

- les frais de réception, d'hébergement, de restaurant, de spectacles, ou ceux à caractère somptuaire ;
- les acquisitions de véhicules de tourisme ou à usage mixte, à l'exception de celles effectuées par les loueurs professionnels ou les crédit-bailleurs ;
- les prestations de services afférentes aux biens exclus.
- les frais de carburant pour véhicules.

Les Etats membres ont la faculté d'exclure du droit à déduction des biens et services non visés par le présent article.

Art.35.- La déduction est opérée par l'assujetti par imputation sur le montant de la taxe exigible pour la période de déclaration au titre de laquelle le droit à déduction a pris naissance.

Les Etats membres ont la faculté de différer l'exercice de la déduction de la taxe ayant grevé certains biens ou services. Dans cette hypothèse, la déduction doit pouvoir être opérée au plus tard durant la période de déclaration du mois qui suit la naissance du droit à déduction.

Art.36.- Les Etats membres fixent les conditions et modalités suivant lesquelles un assujetti peut être autorisé à procéder à une déduction à laquelle il n'a pas procédé conformément aux dispositions précédentes.

ANNEXE 2

Extrait du projet de Directive UEMOA portant harmonisation des modalités de détermination du résultat imposable des personnes morales des Etats membres de l'UEMOA

Chapitre 3 Exonérations

Article 8

Sont exonérés de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux :

1. Les plus-values provenant de la cession, en cours d'exploitation, d'éléments de l'actif immobilisé, si dans la déclaration des résultats dudit exercice, le contribuable prend l'engagement de réinvestir en immobilisations, dans ses entreprises situées dans les Etats de l'UEMOA, avant l'expiration d'un délai fixe par l'Etat membre, une somme égale au montant de ces plus-values majorée du prix de revient des éléments cédés.
Le délai indiqué à l'alinéa précédent ne peut excéder trois ans.
2. Les produits bruts des participations d'une société mère dans le capital d'une société filiale, déduction faite d'une quote-part représentative des frais et charges.

Les Etats membres déterminent les modalités de déduction de cette quote-part qui ne peut être inférieure à 5% du produit net des participations. **(L'Etat où sont implantées les entreprises de notre cas retiendra le taux de 5%)**

Ce régime fiscal des sociétés mères et filiales s'applique lorsque les quatre conditions ci-après sont cumulativement remplies :

- la société mère et la société filiale sont constituées sous la forme de sociétés par actions ou à responsabilité limitée ;
- la société mère et sa ou ses filiales ont leur siège social dans l'un des Etats membres de l'UEMOA et sont passibles de l'impôt sur les bénéfices ;
- les actions ou parts d'intérêts possédées par la première société représentent au moins 10% du capital de la seconde société ;
- les actions ou parts d'intérêts susvisées sont souscrites ou attribuées à l'émission et sont inscrites au nom de la société ou que celle-ci s'engage à les conserver pendant deux années consécutives au moins sous la forme nominative. La lettre portant cet engagement doit être annexée à la déclaration des résultats.

Lorsque les produits de participation ne sont pas éligibles au régime des sociétés mères et filiales ci-dessus, la société participante n'est soumise à l'impôt sur les bénéfices sur lesdits produits que sur une part représentative d'au moins 40% du produit des participations.

- 3) Les plus-values provenant de la cession de titres de participation par les sociétés de holding de droit national si le portefeuille des dites sociétés est composé d'au moins 60% de participation dans les sociétés dont le siège est situé dans l'un des Etats membres de l'UEMOA.
- 4) Les intérêts des emprunts obligataires émis par les Etats et les Collectivités Publiques de l'Union.

ANNEXE 3

- **Conditions de la fusion :**
 - Régime fiscal de faveur
 - La fusion est réalisée aux valeurs nettes comptables en raison du contrôle exercé par la société HOLDINET sur la société FILIANET
 - Impôt latent sur les biens non amortissables n'est pas déduit
 - Taux d'imposition 25%

- **Les caractéristiques de la Société HOLDINET au 31 décembre 2007 sont les suivantes :**
 - Actif net : 650 000 KF
 - Provisions déjà taxées de 136 000 KF,
 - Dettes de 180 000 KF
 - Capital : 3000 actions de 50 KF
 - Titres FILIANET : 300 000 KF (60%) représentés par 1200 titres
 - Ecart d'évaluation sur éléments amortissables : 320 000 KF
 - Ecart d'évaluation sur éléments non amortissables : 240 000 KF

- **Les caractéristiques de la Société FILIANET au 31 décembre 2007 sont les suivantes :**
 - Actif net : 150 000 KF
 - Capital : 2 000 actions de 50 KF
 - Provisions déjà taxées de 10 000 KF,
 - Dettes de 190 000 KF
 - Ecart d'évaluation sur éléments amortissables et stocks : 200 000 KF
 - Ecart d'évaluation sur éléments non amortissable : 57 500 KF